

Table des matières

TEXTES GÉNÉRAUX

17 février 1994. – LA CONSTITUTION coordonnée (Mon. 17 février 1994)	1
Tables de concordance	19
4 novembre 1950. – CONVENTION de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (Mon. 19 août 1955; Err. Mon. 29 juin 1961)	27
20 mars 1952. – PROTOCOLE additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris, approuvé par la loi du 13 mai 1955 (Mon. 19 août 1955)	32
6 janvier 1989. – LOI spéciale sur la Cour constitutionnelle (Mon. 7 janvier 1989)	33

I. L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

A. L'administration en général

16 mars 1954. – LOI relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (Mon. 24 mars 1954)	49
19 décembre 1974. – LOI organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (Mon. 24 décembre 1974)	54
10 février 2003. – LOI relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques (Mon. 27 février 2003)	61
8 janvier 1973. – ARRÊTÉ ROYAL fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public (Mon. 23 février 1973), mentionné	61
28 septembre 1984. – ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (Mon. 20 octobre 1984; Err. Mon. 4 décembre 1984)	61

B. L'administration fédérale

21 mars 1991. – LOI portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Mon. 27 mars 1991, Err. Mon. 20 juillet 1991), mentionnée	77
15 septembre 2013. – LOI relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel (Mon. 4 octobre 2013), mentionnée	77
2 octobre 1937. – ARRÊTÉ ROYAL portant le statut des agents de l'État (Mon. 8 octobre 1937; Err. Mon. 18-19 octobre 1937)	77
7 août 1939. – ARRÊTÉ ROYAL organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État (Mon. 11 août 1939)	93

1 ^{er} juin 1964. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service (Mon. 23 juin 1964; Err. Mon. 5 novembre 1964)	97
19 juillet 2001. – ARRÊTÉ ROYAL portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation (Mon. 28 juillet 2001)	98
19 juillet 2001. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région (Mon. 28 juillet 2001) ..	100
29 octobre 2001. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation (Mon. 31 octobre 2001; Err. Mon. 15 novembre 2001)	103
2 octobre 2002. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation (Mon. 9 octobre 2002)	113
25 avril 2005. – ARRÊTÉ ROYAL fixant les conditions d'engagement par contrat de travail dans certains services publics (Mon. 6 octobre 2005), mentionné	121
24 septembre 2013. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'évaluation dans la Fonction publique fédérale (Mon. 4 octobre 2013; Err. Mon. 29 octobre 2013)	121
25 octobre 2013. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la Fonction publique fédérale (Mon. 14 novembre 2013), mentionné	129
13 juillet 2017. – ARRÊTÉ ROYAL fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la Fonction publique fédérale (Mon. 19 juillet 2017), mentionné ..	129

C. L'administration régionale et communautaire

8 août 1980. – LOI SPÉCIALE de réformes institutionnelles (Mon. 15 août 1980)	132
12 janvier 1989. – LOI SPÉCIALE relative aux institutions bruxelloises (Mon. 14 janvier 1989; Err. Mon. 16 mars 1989)	159
31 décembre 1983. – LOI de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (Mon. 18 janvier 1984), mentionnée	176
5 juillet 1993. – DÉCRET de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Mon. 10 septembre 1993)	177
7 juillet 1993. – DÉCRET de la Région wallonne relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne (Mon. 10 septembre 1993), mentionné	178

8 juillet 1993. – DÉCRET de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française (<i>Mon. 10 septembre 1993</i>), mentionné	178	14 décembre 2017. – ORDONNANCE conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (<i>Mon. 24 janvier 2018</i>), mentionnée	201
19 juillet 1993. – DÉCRET de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (<i>Mon. 10 septembre 1993</i>), mentionné	178	16 octobre 1992. – ARRÊTÉ de l'Exécutif de la Communauté française rendant applicables au personnel des services de l'Exécutif et à celui de certaines personnes morales de droit public qui en dépendent certaines dispositions applicables au personnel des administrations de l'État (<i>Mon. 4 février 1993</i>), mentionné	201
22 juillet 1993. – DÉCRET de la Région wallonne attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (<i>Mon. 10 septembre 1993</i>), mentionné	178	13 avril 1995. – ARRÊTÉ du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française (<i>Mon. 30 août 1995</i>), mentionné	201
22 juillet 1993. – DÉCRET de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (<i>Mon. 10 septembre 1993</i>), mentionné	178	9 mai 1995. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la situation administrative et pécuniaire des contractuels des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>Mon. 24 juin 1995</i>), mentionné	201
22 janvier 1998. – DÉCRET de la Région wallonne relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne (<i>Mon. 4 février 1998</i>)	178	27 décembre 1996. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Communauté germanophone portant organisation du ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents (<i>Mon. 1^{er} février 1997</i> ; <i>Err. Mon. 22 août 1997</i>), mentionné	201
12 février 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public (<i>Mon. 22 mars 2004</i>)	179	22 décembre 2000. – ARRÊTÉ ROYAL fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (<i>Mon. 9 janvier 2001</i>)	202
12 février 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (<i>Mon. 23 mars 2004</i>), mentionné	186	18 avril 2003. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Communauté française portant le Code de déontologie des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public (<i>Mon. 7 juillet 2003</i>), mentionné	206
12 février 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif au statut de l'administrateur public (<i>Mon. 22 mars 2004</i>)	186	18 décembre 2003. – ARRÊTÉ du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel (<i>Mon. 31 décembre 2003</i>), mentionné	206
12 février 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (<i>Mon. 23 mars 2004</i>), mentionné	197	18 décembre 2003. – ARRÊTÉ du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne (<i>Mon. 31 décembre 2003</i>), art. 1 ^{er} à 229bis et 287 à 504	206
12 février 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information (<i>Mon. 22 mars 2004</i>)	197	5 juin 2008. – ARRÊTÉ du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (<i>Mon. 18 septembre 2008</i> ; <i>Err. Mon. 14 octobre 2008</i>), mentionné	264
12 février 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (<i>Mon. 23 mars 2004</i>), mentionné	200	21 mars 2018. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles (<i>Mon. 30 mars 2018</i>), mentionné	264
27 mai 2004. – DÉCRET de la Région wallonne relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés (<i>Mon. 16 juin 2004</i>)	200	21 mars 2018. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>Mon. 30 mars 2018</i>), mentionné	264
15 mars 2012. – DÉCRET de la Région wallonne élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique de la Région wallonne (<i>Mon. 23 mars 2012</i>)	201		
19 avril 2012. – DÉCRET de la Communauté française élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique de la Communauté française (<i>Mon. 21 juin 2012</i>)	201		
24 avril 2014. – DÉCRET de la Commission communautaire française relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics (<i>Mon. 19 janvier 2015</i>), mentionné	201		

D. L'administration locale

1. Dans l'État fédéral

30 avril 1836. – LOI provinciale (<i>Bull. off. n° XIII</i>), art. 4, al. 5; art. 5 et 5bis; art. 64; art. 66, § 1 ^{er} ; art. 69, 1°, 2°, 3°, 8°, 12°, 14°, 22°; art. 70, 3°, 4° et 8°; art. 71; art. 85; art. 96, § 1 ^{er} , al. 3, art. 104, al. 8, 11 et 12; art. 104bis; art. 105, § 5; art. 112bis; art. 113octies, al. 2; art. 113novies, al. 2; art. 113undecies, deuxième phrase; art. 114, al. 2; art. 114quater, al. 2; art. 124; art. 126, al. 2 et 3; art. 128 et 129; art. 131bis; art. 133 à 136; art. 139 et 139bis; art. 140-1 à 140-12.	265
24 juin 1988. – NOUVELLE LOI COMMUNALE (<i>Mon. 3 septembre 1988; Err. Mon. 8 juin 1990</i>), art. 12, §§ 2 et 3; art. 13, al. 3; art. 13bis; art. 14, al. 2; art. 15, § 2; art. 19, §§ 2 et 4; art. 24, §§ 2 et 3; art. 27, § 2; art. 28, §§ 2 et 3; art. 40 et 41; art. 47, § 2; art. 65, §§ 2 et 3; art. 68, §§ 2 et 3; art. 71, 7°; art. 72bis; art. 83, al. 2; art. 107; art. 119 et 119bis; art. 120bis, al. 8; art. 121; art. 123, 7°; art. 126, al. 1 ^{er} , 2° et al. 4; art. 129 à 130bis; art. 133, al. 2 et 3; art. 133bis; art. 134; art. 134ter à 134septies; art. 135, § 2; art. 143, al. 2; art. 144 et 144bis; art. 146; art. 147, § 2; art. 150 à 152; art. 153, §§ 1 ^{er} , 2 et 3; art. 155, §§ 2 et 3; art. 156 à 230; art. 231, §§ 2 et 3; art. 235; art. 237; art. 240, § 2; art. 241, § 2; art. 244; art. 246; art. 248, § 3; art. 249, §§ 2 et 3; art. 251; art. 254; art. 256, § 1 ^{er} , al. 2 et § 2; art. 257; art. 258; §§ 2 et 3; art. 261, § 2; art. 263decies; art. 264 à 269; art. 270, al. 3; art. 271, § 2; art. 279 à 281; art. 287, §§ 2 et 3	268
26 août 1988. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warnton et de Fourons (<i>Mon. 31 août 1988</i>), mentionné .	285

2. En Région wallonne

8 juillet 1976. – LOI organique des centres publics d'action sociale (<i>Mon. 5 août 1976; Err. Mon. 26 novembre 1976</i>) .	287
22 avril 2004. – CODE de la démocratie locale et de la décentralisation (<i>Mon. 12 août 2004; Err. Mon. 22 mars 2005</i>), art. L1111-1 à L3341-15 et L5111-1 à L6211-2. .	332
21 février 2013. – DÉCRET de la Région wallonne assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en Région wallonne (<i>Mon. 4 mars 2013</i>) .	462
22 novembre 1976. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'élection des membres des conseils des Centres publics locaux d'aide sociale (<i>Mon. 2 décembre 1976</i>) .	462
10 avril 1995. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique (<i>Mon. 13 mai 1995</i>) .	463
9 mars 1999. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique (<i>Mon. 15 juin 1999</i>) .	463

3. En Région de Bruxelles-Capitale

26 juillet 1971. – LOI organisant les agglomérations et les fédérations de communes (<i>Mon. 24 août 1971</i>)	465
8 juillet 1976. – LOI organique des centres publics d'action sociale (<i>Mon. 5 août 1976; Err. Mon. 26 novembre 1976</i>) .	478
22 décembre 1986. – LOI relative aux intercommunales (<i>Mon. 26 juin 1987</i>)	505
24 juin 1988. – NOUVELLE LOI COMMUNALE (<i>Mon. 3 septembre 1988; Err. Mon. 8 juin 1990</i>)	506
5 juillet 2018. – ORDONNANCE de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (<i>Mon. 12 juillet 2018</i>)	549
22 novembre 1976. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'élection des membres des conseils des Centres publics locaux d'aide sociale (<i>Mon. 2 décembre 1976</i>), mentionné. . . .	561

4. En Communauté française

8 juillet 1976. – LOI organique des centres publics d'action sociale (<i>Mon. 5 août 1976; Err. Mon. 26 novembre 1976</i>), mentionnée	563
--	-----

5. En Communauté germanophone

8 juillet 1976. – LOI organique des centres publics d'action sociale (<i>Mon. 5 août 1976; Err. Mon. 26 novembre 1976</i>), mentionnée	565
23 avril 2018. – DÉCRET communal (<i>Mon. 5 juin 2018</i>), mentionné	565

II. L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

A. Généralités

31 mai 1961. – LOI relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (<i>Mon. 21 juin 1961</i>)	567
13 juin 1961. – LOI relative à la coordination et à la codification des lois (<i>Mon. 11 juillet 1961</i>)	568
18 juillet 1966. – LOIS COORDONNÉES sur l'emploi des langues en matière administrative (<i>Mon. 2 août 1966</i>) .	568

B. La transparence et la participation administratives

29 juillet 1991. – LOI relative à la motivation formelle des actes administratifs (<i>Mon. 12 septembre 1991</i>)	583
11 avril 1994. – LOI relative à la publicité de l'administration (<i>Mon. 30 juin 1994</i>)	583
22 décembre 1994. – DÉCRET de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration (<i>Mon. 31 décembre 1994; Err. Mon. 21 mars 1995</i>)	585
30 mars 1995. – ORDONNANCE de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la publicité de l'administration (<i>Mon. 23 juin 1995</i>)	587

30 mars 1995. – DÉCRET de la Région wallonne relatif à la publicité de l'administration (<i>Mon. 28 juin 1995</i>) .	589	20 mars 1991. – LOI organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (<i>Mon. 6 avril 1991</i>) .	606
16 octobre 1995. – DÉCRET de la Communauté germanophone relatif à la publicité des documents administratifs (<i>Mon. 29 décembre 1995</i>), mentionné .	591	13 août 2011. – LOI relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité (<i>Mon. 1^{er} février 2012</i>), mentionnée .	610
11 juillet 1996. – DÉCRET de la Commission communautaire française relatif à la publicité de l'administration (<i>Mon. 27 août 1996; Err. Mon. 12 septembre 1996</i>)	591	17 juin 2013. – LOI relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (<i>Mon. 21 juin 2013</i>) .	610
26 juin 1997. – ORDONNANCE de la Commission communautaire commune relative à la publicité de l'administration (<i>Mon. 20 septembre 1997</i>) .	593	17 juin 2016. – LOI relative aux contrats de concession (<i>Mon. 14 juillet 2016</i>) .	625
12 novembre 1997. – LOI relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (<i>Mon. 19 décembre 1997</i>) .	595	17 juin 2016. – LOI relative aux marchés publics (<i>Mon. 14 juillet 2016</i>) .	644
19 juillet 2018. – LOI relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, mentionnée (<i>Mon. 3 septembre 2018</i>) .	597	23 janvier 2012. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité (<i>Mon. 1^{er} février 2012</i>), mentionné	696
4 octobre 2018. – ORDONNANCE de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes (<i>Mon. 30 novembre 2018</i>), mentionnée .	597	14 janvier 2013. – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (<i>Mon. 14 février 2013; Err. Mon. 26 mars 2013</i>) .	696
10 avril 1995. – ARRÊTÉ ROYAL fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale (<i>Mon. 21 avril 1995</i>) .	597	18 avril 2017. – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (<i>Mon. 9 mai 2017</i>) .	728
7 juillet 1999. – ARRÊTÉ ROYAL fixant les dispositions particulières d'organisation d'une consultation populaire provinciale (<i>Mon. 28 août 1999</i>) .	599	18 juin 2017. – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (<i>Mon. 23 juin 2017</i>), mentionné .	760
8 novembre 2012. – ARRÊTÉ du Gouvernement wallon fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale (<i>Mon. 21 novembre 2012</i>) .	602	25 juin 2017. – Arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (<i>Mon. 29 juin 2017</i>) .	760

C. Les contrats publics

21 décembre 1989. – DIRECTIVE 89/665/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (<i>J.O. L 395, 30 décembre 1989</i>), mentionnée .	606
25 février 1992. – DIRECTIVE 92/13/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (<i>J.O. L 76, 23 mars 1992</i>), mentionnée .	606
26 février 2014. – DIRECTIVE 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession (<i>J.O. L 94, 28 mars 2014</i>), mentionnée .	606
26 février 2014. – DIRECTIVE 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (<i>J.O. L 94, 28 mars 2014</i>), mentionnée .	606
26 février 2014. – DIRECTIVE 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (<i>J.O. L 94, 28 mars 2014</i>), mentionnée .	606

D. Les biens de l'administration

21 mars 1804 (30 ventôse an XII). – CODE CIVIL (<i>Mon. 3 septembre 1807</i>), art. 537 à 542, 544, 556, 557, 637 à 639, 649, 650, 713, 714 et 1712 .	785
28 février-10 mars 1805 (9-19 ventôse an XIII). – LOI relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, mentionnée .	786
17 avril 1835. – LOI sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (<i>Bull. off. XV</i>) .	786
10 avril 1841. – LOI sur les chemins vicinaux (<i>Bull. off. XXIII</i>) .	789
27 mai 1870. – LOI portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (<i>Mon. 29 mai 1870</i>) .	792
31 mai 1923. – Loi relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux (<i>Mon. 3 juin 1923</i>) .	793
10 mai 1926. – LOI instituant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (<i>Mon. 4 juin 1926</i>), mentionnée .	794
22 décembre 1949. – LOI domaniale (<i>Mon. 25 février 1950</i>), art. 3 et 4 .	794
12 juillet 1956. – LOI établissant le statut des autoroutes (<i>Mon. 5 août 1956</i>) .	798
26 juillet 1962. – LOI relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (<i>Mon. 31 juillet 1962</i>) .	799

26 juillet 1962. – LOI relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes (<i>Mon. 31 juillet 1962</i>)	801	16 mai 2003. – LOI fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (<i>Mon. 25 juin 2003</i>).....	874
10 octobre 1967. – CODE JUDICIAIRE, art. 1412bis ...	802	22 mai 2003. – LOI portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (<i>Mon. 3 juillet 2003</i>)	877
2 juillet 1969. – Loi domaniale et dérogeant à la comptabilité de l'État (<i>Mon. 19 juillet 1969</i>), art. 5.....	802	16 novembre 1994. – ARRÊTÉ ROYAL relatif au contrôle administratif et budgétaire (<i>Mon. 17 janvier 1995</i>).....	892
19 mars 1990. – Décret de la Communauté germanophone relatif à l'aliénation de biens domaniaux (<i>Mon. 21 juin 1990</i>), mentionné	803	23 juillet 1996. – ARRÊTÉ du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrôle administratif et budgétaire (<i>Mon. 30 août 1996</i>), mentionné ..	893
28 janvier 1991. – Décret de la Communauté française relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française (<i>Mon. 29 mars 1991</i>), mentionné	803	16 novembre 2000. – ARRÊTÉ du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (<i>Mon. 14 décembre 2000</i>), mentionné	893
29 octobre 1998. – Code wallon du logement et de l'habitat durable (<i>Mon. 4 décembre 1998</i>), art. 1 ^{er} à 13 ^{quater} et 80 à 85 ^{octies}	803	28 novembre 2013. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Communauté française portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire (<i>Mon. 19 décembre 2013</i>), mentionné	894
23 février 2006. – ORDONNANCE organique de la Région de Bruxelles-Capitale portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (<i>Mon. 23 mars 2006</i>), art. 103	812	8 juin 2017. – ARRÊTÉ du Gouvernement wallon portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne (<i>Mon. 3 août 2017</i>), mentionné	894
19 mars 2009. – DÉCRET de la Région wallonne relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (<i>Mon. 8 mai 2009</i>)	813		
11 juillet 2013. – ORDONNANCE de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement (<i>Mon. 18 juillet 2013</i> ; <i>Err. Mon. 26 juillet 2013</i>), art. 1 ^{er} à 33 ..	821		
6 février 2014. – DÉCRET de la Région wallonne relatif à la voirie communale (<i>Mon. 4 mars 2014</i>), mentionné ..	831		
6 décembre 1993. – ARRÊTÉ ROYAL réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la Nouvelle loi communale (<i>Mon. 30 décembre 1993</i> ; <i>Err. Mon. 26 novembre 1994</i>)	831		

III. LES CONTRÔLES SUR L'ADMINISTRATION

E. Les sanctions de l'administration

24 juin 2013. – LOI relative aux sanctions administratives communales (<i>Mon. 1^{er} juillet 2013</i>)	833
---	-----

F. La comptabilité publique, les subventions et subsides

6 février 1970. – LOI relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces (<i>Mon. 28 février 1970</i> ; <i>Err. Mon. 6 mars 1970</i>)	841
14 novembre 1983. – LOI relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (<i>Mon. 6 décembre 1983</i>)	842
15 mars 1991. – LOI portant réforme de la comptabilité générale de l'État et de la comptabilité provinciale (<i>Mon. 22 mai 1991</i>).....	843
17 juillet 1991. – LOIS COORDONNÉES sur la comptabilité de l'État (<i>Mon. 21 août 1991</i>)	843
6 mai 1999. – DÉCRET de la Région wallonne relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (<i>Mon. 1^{er} juillet 1999</i>).....	855

A. Les juridictions de l'ordre judiciaire

10 octobre 1967. – CODE JUDICIAIRE, mentionné.....	895
--	-----

B. Le Conseil d'État et les juridictions administratives

12 janvier 1973. – LOIS COORDONNÉES sur le Conseil d'État (<i>Mon. 21 mars 1973</i>)	897
23 août 1948. – ARRÊTÉ DU RÉGENT déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (<i>Mon. 23-24 août 1948</i> ; <i>Err. Mon. 8 octobre 1948 et 21 novembre 1948</i>).....	924
23 août 1948. – ARRÊTÉ DU RÉGENT déterminant les formes et délais des pourvois en cassation contre les arrêts du Conseil d'État (<i>Mon. 23-24 août 1948</i>).....	936
15 juillet 1956. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale (<i>Mon. 10 août 1956</i>).....	936

12 janvier 1977. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (<i>Mon. 26 janvier 1977</i>)	938
17 septembre 1987. – ARRÊTÉ ROYAL relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle (<i>Mon. 29 septembre 1987</i>)	939
22 décembre 1988. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en cas de recours prévu par l'article 25ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, et par l'article 68bis de la loi électorale communale (<i>Mon. 29 décembre 1988</i>)	940
2 avril 1991. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'injonction et d'astreinte (<i>Mon. 1^{er} juin 1991</i>)	941
5 décembre 1991. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (<i>Mon. 14 janvier 1992</i>)	943
28 octobre 1994. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 37/4 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales (<i>Mon. 9 novembre 1994</i>)	946
15 mai 2003. – ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque nationale de Belgique (<i>Mon. 10 juin 2003</i>)	947
30 novembre 2006. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État (<i>Mon. 1^{er} décembre 2006; Err. Mon. 4 mai 2007</i>)	947
12 octobre 2010. – ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (<i>Mon. 10 novembre 2010</i>)	953
25 avril 2014. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d'État statuant au contentieux de pleine juridiction (<i>Mon. 16 juin 2014</i>)	954

C. La Cour des Comptes

29 octobre 1846. – LOI relative à l'organisation de la Cour des comptes (<i>Mon. 1^{er} novembre 1846</i>)	955
--	-----

D. L'autorité de tutelle

18 juin 1990. – DÉCRET de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française (<i>Mon. 30 juin 1990; Err. Mon. 13 septembre 1990</i>)	959
14 mai 1998. – ORDONNANCE de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>Mon. 17 juillet 1998</i>)	960
22 avril 2004. – CODE de la démocratie locale et de la décentralisation (<i>Mon. 12 août 2004; Err. Mon. 22 mars 2005</i>), mentionné	962
20 décembre 2004. – DÉCRET de la Communauté germanophone organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la région de langue allemande (<i>Mon. 18 mars 2005</i>), mentionné	962
6 juin 1972. – ARRÊTÉ ROYAL réglant la tutelle administrative sur les agglomérations, les fédérations, les communes qui les composent et les commissions de la culture (<i>Mon. 7 juin 1972</i>), mentionné	962
16 juillet 1998. – ARRÊTÉ du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative (<i>Mon. 10 septembre 1998</i>)	962

E. La médiation

10 octobre 1967. – CODE JUDICIAIRE, art. 1723/1 à 1737	965
22 mars 1995. – LOI instaurant des médiateurs fédéraux (<i>Mon. 7 avril 1995</i>)	969
26 mai 2009. – DÉCRET de la Communauté germanophone instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone (<i>Mon. 7 octobre 2009</i>), mentionné	972
3 février 2011. – ACCORD de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne (<i>Mon. 15 septembre 2011</i>), approuvé par le décret de la Communauté française du 17 mars 2011 (<i>Mon. 15 septembre 2011</i>) et par deux décrets de la Région wallonne du 31 mars 2011 (<i>Mon. 15 septembre 2011</i>)	972

F. L'arbitrage

10 octobre 1967. – CODE JUDICIAIRE, art. 1676 à 1723	977
--	-----

Avant-propos

Les temps sont depuis longtemps révolus où toutes les matières du droit positif belge étaient groupées dans un seul volume facilement maniable et, par suite, consultable à tout moment et en tout lieu. Il est vrai que depuis lors, l'on a assisté à une inflation galopante des textes normatifs en vigueur. Les causes en sont multiples et bien connues. Il y a d'abord l'intervention des pouvoirs publics dans tous les secteurs de l'activité humaine, et ce, quelle que soit l'idéologie dominante. Ensuite vient le passage de l'État unitaire à l'État fédéral qui a eu un effet multiplicateur considérable sur la production législative et réglementaire, effet d'autant plus marqué qu'à chaque réforme institutionnelle, le nombre des matières attribuées aux collectivités fédérées ne cesse d'augmenter. S'y ajoute l'influence du droit international en général et du droit européen en particulier. On peut parler à ce propos d'une véritable invasion de l'ordre juridique interne par les normes de droit international, soit que celles-ci soient directement applicables, soit qu'elles le soient indirectement par voie de transposition. Enfin, facteur non négligeable, dans tous les domaines, aussi bien dans les sciences humaines que dans les sciences exactes, le champ des connaissances et des découvertes s'étend avec une ampleur jamais connue jusqu'à présent suscitant des problèmes nouveaux que les législateurs s'efforcent tant bien que mal de maîtriser. Emportées par ce mouvement d'accélération, les normes se succèdent également à un rythme soutenu, elles ne sont plus coulées dans le marbre ; elles font partie d'une suite dont on n'aperçoit pas la fin. Cet amoncellement de normes provenant des sources les plus diverses et en perpétuel mouvement est de nature à donner le tournis.

La présomption de connaissance de la loi est, de ce fait, devenue une pure fiction. Certes, la plupart des normes, en tout cas celles qui créent des droits et obligations, doivent être rendues publiques de manière à ce que leurs destinataires puissent en avoir connaissance. Mais cette connaissance est, elle-même, limitée et même entravée par une série d'obstacles, tels que le nombre de sources à consulter, les difficultés d'accès, l'obstacle linguistique lorsqu'il s'agit de normes rédigées dans une langue étrangère, ou encore le volume des normes à consulter. Pour s'en tenir à un exemple bien connu, le Moniteur belge édité sur papier a pratiquement fait place au Moniteur belge version électronique, ce qui suppose l'acquisition d'un matériel performant pour qui veut le consulter régulièrement et la lecture prolongée du petit écran pour qui veut ne pas manquer une des nombreuses éditions du Journal officiel. Les heures de veille risquent même de se prolonger si l'on entend également consulter les multiples banques de données dont les plus modernes permettent, grâce aux versions archivées, de connaître les versions successives d'un même texte.

Ayant ainsi à sa disposition une masse d'informations disséminées entre de multiples sources à l'accès parfois difficile, le citoyen et même le juriste averti ont besoin d'un instrument qui rassemble sinon toute la législation applicable à un moment donné, ce qui serait impossible, à tout le moins les matières principales. Les Codes classiques – que ce soit en version papier ou en version électronique – y pourvoient dans une large mesure même si, il ne faut pas s'en cacher, leurs mises à jour éprouvent du mal à suivre le rythme frénétique de l'actualité. Le Code de poche ne prétend pas rivaliser avec eux ; son ambition est plus modeste : il entend grouper en un petit volume aisément maniable, et à la portée de toutes les bourses – ce qui n'est pas un mince avantage – les textes essentiels du droit administratif. En raison de ses dimensions réduites, il peut être emporté avec soi en tout endroit, que ce soit au bureau, au cours, au palais, en Belgique ou à l'étranger. Afin de conserver à l'ouvrage son caractère de « livre de poche », deux options ont été prises qui valent pour l'ensemble de l'ouvrage : d'une part, certains textes ne sont cités qu'en extraits, ceux qui, aux yeux des concepteurs du Code, sont les plus pertinents, d'autre part, l'ouvrage étant publié en français, seuls les textes applicables en Wallonie et à Bruxelles ont été retenus.

Comme tout Code qui se respecte, celui-ci n'est pas constitué d'un ensemble anarchique de textes livrés en vrac au lecteur, mais bien d'une sélection de textes choisis selon un plan fixé d'avance. Il est divisé en trois parties : l'organisation de l'administration, son action, les contrôles auxquels elle est soumise.

Chaque partie est subdivisée en un certain nombre de rubriques répondant, elles aussi, à une logique interne. L'administration, c'est d'abord l'ensemble des structures conçues en vue de l'action, mises au service d'un pouvoir, le pouvoir exécutif, qui agit par le truchement de personnes physiques, les agents publics. Ces structures, pas plus que le régime juridique auquel sont soumis ces agents, ne sont coulés sur le même moule. L'administration s'est adaptée à la réforme de la structure de l'État. Chaque collectivité fédérée dispose désormais de sa propre administration et de son propre personnel, et s'organise en fonction de ses besoins dans le cadre de la large autonomie dont elle dispose. En sus de quelques textes qui leur sont communs, le lecteur trouvera dans ce Code les principaux textes qui régissent la fonction publique fédérale, la fonction publique régionale et communautaire, ainsi que la fonction publique locale.

L'administration est tout entière tournée vers l'action. Cette action administrative se veut transparente et participative. Toute une série de textes ont été récemment adoptés en vue de garantir ces caractéristiques essentielles de la vie administrative.

Pour bien fonctionner, l'administration ne peut vivre en régime autarcique. En vue de se procurer les biens, les fournitures et les services dont elle a besoin, elle est amenée à conclure des contrats. Ces contrats présentent, par rapport à ceux conclus dans le secteur privé, des traits caractéristiques. La transparence, la concurrence, la non-discrimination sont autant d'exigences qui s'imposent aux adjudicateurs publics dont le cercle ne cesse par ailleurs de s'élargir.

Ces biens dont elle a besoin, l'administration ne les acquiert pas seulement par contrat. Elle peut également recourir, à cet effet, à des procédés de puissance publique : l'expropriation et la réquisition. Quels que soient les modes d'acquisition, ces biens sont soumis à un ensemble de règles dérogatoires par rapport au droit commun au point de former un régime juridique spécifique : celui de la domanialité publique. Tel est notamment le cas des voies de communication terrestres. Le lecteur trouvera dans ce Code les textes principaux qui régissent les rapports entre l'administration et les biens.

Il y trouvera de même un ensemble de textes qui traitent de la comptabilité publique, des subventions et subsides. Car l'action administrative ne se conçoit pas sans la mise en œuvre de moyens financiers importants. Est-il besoin de souligner combien il importe que ces moyens soient régulièrement utilisés aux fins auxquelles ils sont normalement destinés. Le rappel des textes qui régissent cette matière s'imposait.

Le troisième volet du triptyque est consacré au contrôle exercé sur l'administration. Ce contrôle est multiple.

Le plus connu est celui, de nature juridictionnelle, exercé par les juridictions de l'ordre judiciaire, mais aussi et même surtout par les juridictions administratives et le Conseil d'État. L'on trouvera dans ce Code la plupart des textes qui traitent du contrôle exercé par ces derniers. Ne sont pas non plus oubliées les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage qui concernent les pouvoirs publics.

Les textes relatifs à d'autres types de contrôle externe, celui exercé par la Cour des comptes et, plus récemment, celui exercé par les médiateurs sont, eux aussi, reproduits, tout comme les textes principaux relatifs à la tutelle administrative.

L'ouvrage est pourvu d'un index alphabétique développé avec de nombreuses rubriques et sous-rubriques destinées à en rendre la consultation encore plus aisée et plus rapide.

Comme l'énonce l'article 2, alinéa 2, de la loi française du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constitue une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller ». Contribuer, pour une part si modeste soit-elle, à l'accomplissement de cette mission, tel est l'espoir que porte ce Code administratif de poche. Puisse-t-il se réaliser !

Robert Andersen

*Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain
Premier Président émérite du Conseil d'État*